

Reprise des actes accomplis pour le compte d'une société en formation



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'elle est en cours de formation, une société n'a pas encore la personnalité morale car elle n'a pas encore d'existence juridique. Elle n'a donc pas la capacité juridique d'accomplir des actes tant qu'elle n'est pas immatriculée au Registre du commerce et des sociétés (RCS). Par conséquent, ce sont les futurs associés qui accomplissent les actes qui sont nécessaires à la création de la société et au démarrage de son activité (signature d'un bail, souscription d'un prêt...) pour le compte de celle-ci. Et ces actes doivent, une fois que la société est immatriculée au RCS, être repris par celle-ci. Ils sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

À ce titre, jusqu'à maintenant, pour que la reprise de ces actes soit valable, il fallait que les futurs associés inscrivent expressément qu'ils étaient conclus « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation. Et attention, les tribunaux considéraient que les actes qui ne comportaient pas cette mention précise ne pouvaient pas être repris. Du coup, le fondateur ayant conclu ces actes était personnellement tenu des obligations qui en résultaient.

La commune intention des parties de conclure l'acte pour le compte de la société

Mais en novembre 2023, la Cour de cassation a assoupli sa position en n'exigeant plus ce formalisme rigoureux. Ainsi, désormais, elle considère qu'il appartient au juge d'apprécier si, au regard des mentions figurant dans l'acte et aussi de l'ensemble des circonstances, la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation. Le fait de ne pas mentionner dans l'acte qu'il est conclu « au nom » ou « pour le compte » de la société n'est donc plus rédhibitoire.

Cette position vient d'être confirmée dans deux décisions récentes.

Dans une première affaire, une personne avait demandé, par une lettre de mission, à une société de conseil de réaliser une étude dans le cadre de la création d'une entreprise puis elle avait créé une SAS immatriculée ensuite au RCS. Par la suite, la société de conseil avait demandé le paiement de sa prestation à la SAS. Saisis du litige, les juges ont considéré que la SAS était bien redevable de la facture. En effet, ils ont estimé qu'il apparaissait que, dans la lettre de mission, le fondateur de la SAS s'était engagé dans le seul intérêt de celle-ci, et ce d'autant plus qu'il avait incité la société de conseil à remplacer son nom par celui de la SAS sur la facture.

Dans la deuxième affaire, un contrat de vente avait été conclu par le fondateur d'une société, le contrat indiquant que l'acquéreur était une société. Après qu'elle a été immatriculée, la société avait demandé l'annulation de ce contrat, faisant valoir qu'il n'avait pas été conclu pour son compte. En vain, car les juges ont relevé que les statuts de

la société prévoyaient que l'associé unique conclurait la vente pour le compte de la société et que l'immatriculation de celle-ci avait donc emporté la reprise de ce contrat par la société.

[Cassation commerciale, 9 octobre 2024, n° 23-12401](#)

[Cassation civile 3e, 17 octobre 2024, n° 22-21616](#)

© 2024 Les Echos Publishing